

Secrétariat général

Règlement intérieur de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles de la Seine-Saint-Denis.

Article 1^{er} : préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles de la Seine-Saint-Denis.

I) CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 2 – La commission se réunit sur convocation de son président. Le président convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service.

Les convocations sont adressées par voie électronique aux membres titulaires de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le suppléant suivant proclamé au titre de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, ce dernier convoque le suppléant suivant proclamé au titre de la même liste.

Au début de la réunion le président communique la liste des participants.

Article 3 – Le président, à son initiative ou à la demande des membres de l'instance, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 4 – Dans le respect des dispositions de l'article 25 du décret 82-451 du 28 mai 1982, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour est adressé aux seuls membres de la commission en même temps que les convocations.

Les documents qui se rapportent à cet ordre du jour seront mis à disposition dans le respect du RGPD aux seuls membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la mise à disposition de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

II) DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 5 – Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 41 du décret n°82 – 451 du 28 mai 1982 ne sont pas remplies, une nouvelle convocation de la commission doit intervenir dans le délai maximum de huit jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Article 6 – Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 7 – Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 8 – Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission.

Article 9 – Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 11 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Il est désigné au début de chaque réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Article 10 – Les experts convoqués par le président de la commission en application du second alinéa de l'article 31 du décret 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 3 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 11 – Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire empêché peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la mise à disposition, dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 12 – Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux mis à disposition dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Conformément au dernier alinéa de l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne

tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Ils s'obligent notamment à la stricte confidentialité des documents de travail, avant la tenue de la commission paritaire.

Article 13 – La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises.

Article 14 – Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 – Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 16 – Toutes facilités, notamment par le remplacement en classe des membres siégeant, doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires empêchés ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 3 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président de la commission les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités ci-dessus. A la différence des membres convoqués pour assister avec voix délibérative, les suppléants qui assistent sans voix délibérative ne sont pas indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour.

III) Dispositions particulières à la réunion à distance de la commission

Article 17 – En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider

qu'une séance sera organisée par conférence audiovisuelle ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre notamment l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
- Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

Article 18 – En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées à l'article précédent, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Article 19 – Les modalités de réunion, d'enregistrement des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont précisés par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Un compte-rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

IV) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 20 – Les dispositions des articles précédents (à l'exception de l'article 11) s'appliquent lorsque la commission est réunie en conseil de discipline.

La consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire **concerné** et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 4 du présent règlement.

Article 21 – Le fonctionnaire **concerné** devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 22 – Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire **concerné**, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues à l'article 17 du présent règlement et dans le respect des dispositions du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Article 23 – Si le fonctionnaire **convoqué** devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son ou ses défenseur(s), ne se présente pas devant la commission, n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, n'a pas demandé de report de la commission ou si sa demande de report n'a pas été acceptée à la majorité des membres présents, l'affaire est examinée au fond.

Article 24 – Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire **convoqué** devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale, en application de l'article 5, alinéa 1, du [décret n° 84-961](#) du 25 octobre 1984, du dossier individuel et de tous documents annexes. Le rapport écrit prévu à l'article 2, du [décret n° 84-961](#) du 25 octobre 1984, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées

en application de l'article 3, alinéa 1, du [décret n° 84-961](#) du 25 octobre 1984, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son ou ses défenseur(s), assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 25 – La commission délibère hors de la présence du fonctionnaire concerné devant elle, de son ou ses défenseur(s) et des témoins. Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle **applicable**.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 26 – Le présent règlement intérieur de la commission administrative paritaire **départementale** compétente à l'égard des membres du corps des instituteurs et des professeurs des écoles est approuvé lors de la CAPD d'installation suite aux élections professionnelles de décembre 2022.

Adoption: unanimité CAPD 15/03/22 n° 23 d'installation